

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT INTERDICTION

DES MOUVEMENTS DE BOVINS ET ANIMAUX SENSIBLES A LA

DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)

(NOTAMMENT PAS DE RAMASSAGE DES VEAUX ET DES BROUTARDS)

LE MAIRE DE MANIGOD,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L111-1, L113-1, R113-1, L162-1 et R162-1 ;

VU l'Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051912354>

VU l'Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051912379>

VU l'Arrêté du 16 juillet 2025 relatif à l'appel aux services d'élèves des écoles vétérinaires françaises remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 pour lutter contre la dermatose nodulaire contagieuses et pris en application des articles L. 246-11 et R. 241-15 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051912420>

VU la nécessité impérieuse d'une mise en place de plusieurs sites **de vaccination**, sur la commune de Manigod, inhérente à la lutte contre la **Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine (DNCB)** ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction des mouvements et du respect des mesures de biosécurité est l'éradication complète de cette maladie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du ressort de la commune et aux fins d'éradication de la DNCB actuelle et de sa propagation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : INTERDICTION DES MOUVEMENTS DE BOVINS

Les mesures de limitation des mouvements de bovins suivantes sont appliquées sur l'ensemble de la commune de Manigod et ce, jusqu'à nouvel ordre, suite aux directives préfectorales de la Haute-Savoie :

- Interdiction des mouvements de bovins et d'animaux sensibles à la DNCB (notamment pas de ramassage des veaux et des broutards).
- Interdiction des mouvements de semence et de produits germinaux issus d'espèces sensibles.
- Interdiction des comices, marchés, foires, rassemblements...
- Eviter tout mouvement de personnes, de mammifères d'espèces domestiques, de véhicules et d'équipements dans les élevages détenant des espèces sensibles.
- Prendre des précautions particulières si ces mouvements sont inévitables (changer de tenue, se garer à distance de l'élevage, nettoyage, désinfection...).

ARTICLE 2 : SANCTION

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en vertu de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le **Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex** dans un délai de **2 mois** suivant sa publication ou sa notification.

Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "**Télérecours citoyens**" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

ARTICLE 4 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- À Monsieur le Président des Agriculteurs de Manigod
- À Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- À Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de Manigod
- À Monsieur le Garde champêtre de Manigod
- La Commune de Manigod pour affichage et publication ;

Fait à **Manigod**, le **21-07-2025**

Le 1^{er} adjoint au Maire,

